



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
DELIVREE A

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique
foncière

l' EARL LA ROCHONNIERE
M. RENOUX Jean-Pierre, Mme RENOUX Priscilla
1 Impasse La Rochonnière
79110 LOUBILLE

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée par l' EARL LA ROCHONNIERE (M. RENOUX Jean-Pierre, Mme RENOUX Priscilla) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LOUBILLE;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que l' EARL LA ROCHONNIERE exploite 143 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l' EARL LA ROCHONNIERE a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 4,75 ha situés à HANC, et précédemment exploités par Mme FLAGEUL Dany, qui réduit son activité ;

Considérant que cette demande constitue un agrandissement de priorité 2-2 au regard du SDDSA ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC SILLON (Mme SILLON Joëlle, M. SILLON Florent), qui exploite 244,94 ha, et que cette demande constitue un agrandissement de priorité 2-2 au regard du SDDSA ;

Considérant que les deux demandes représentent des projets d'agrandissement, et sont sur le même rang de priorité, au regard du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que les 4,75 ha sollicitées par l'EARL La Rochonnière sont situés à environ 4 km des terres déjà exploitées, et à plus de 7 km du siège d'exploitation et de l'essentiel du foncier de l'exploitation ;

Considérant que les 4,75 ha sollicités par le GAEC SILLON sont situés à environ 1,8 km des terres déjà exploitées, et 3 km du siège d'exploitation ;

Considérant que la demande du GAEC SILLON est reconnue prioritaire à celle de l'EARL La Rochonnière, au regard de la structuration parcellaire des deux exploitations et des parcelles sollicitées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1^{er} : De rejeter la demande formulée par l' EARL LA ROCHONNIERE (M. RENOUX Jean-Pierre, Mme RENOUX Priscilla) dont le siège social est situé à LOUBILLE en vue d'adjoindre à son exploitation 4,75 ha situés à HANC précédemment exploités par Mme FLAGEUL Dany dont le siège social est situé à MELLERAN.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 6 février 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,


Fabrice SAGOT

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.